



RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS LIÉES AU PROGRAMME « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » DE LA COMMUNE DE CHOULEX

Adopté par l'Exécutif le 9 février 2026
Entrée en vigueur le 01 janvier 2026

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Compétence d'adoption, but et champ d'application

1. Conformément à l'article 48, lettre v de la Loi sur l'administration des communes (LAC) du Canton de Genève, qui prévoit que l'Exécutif communal est compétent pour édicter les règlements municipaux dans les domaines où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la prérogative que lui accorde l'article 30, alinéa 2 de la LAC, l'Exécutif de la commune de Choulex édicte le présent règlement.
2. Vu la politique énergétique ambitieuse que la commune de Choulex souhaite mener sur son territoire, ses objectifs visant à développer les énergies renouvelables, réduire la dépendance aux énergies fossiles et réaliser des économies d'énergie, le Conseil municipal a décidé d'ouvrir au Conseil administratif de la commune de Choulex, par délibération du 8 décembre 2025, un crédit d'investissement de CHF 200'000.- destiné à octroyer des subventions à des propriétaires privés d'immeubles afin de favoriser la transition écologique et le développement des énergies renouvelables (ci-après : programme de subventions « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE ».)
3. Le programme de subventions « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » poursuit un but prioritaire : Motiver les propriétaires privés d'immeubles à procéder à la transformation et/ou rénovation des installations productrices de chaleur et/ou d'énergie et favoriser le recours aux énergies renouvelables en substitution d'agents énergétiques non renouvelables.
4. Le programme de subventions « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » est destiné à financer des projets de transformation et/ou rénovation portant sur les installations productrices de chaleurs et/ou d'énergie des bâtiments d'habitation situés sur le territoire de la commune de Choulex. Les bâtiments concernés peuvent être des maisons individuelles, mitoyennes, ou d'habitation collective.
5. Les demandes de subventions ne peuvent porter que sur des bâtiments qui font l'objet d'une autorisation de construire délivrée et entrée en force entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2030.

6. Le présent règlement s'applique à toutes les demandes de subventions liées au programme de subventions « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE ». Les différents objets subventionnés, les montants correspondant et les critères d'octroi y relatifs sont définis dans le catalogue annexé au présent règlement, qui peut être modifié en tout temps.
7. Le dernier délai pour l'envoi des demandes de subventions (cachet postal ou date de réception en mains propres auprès de l'administration communale faisant foi si l'envoi n'est pas effectué de manière électronique) est fixé au 1^{er} avril 2031, sous réserve de l'alinéa 8.
8. Le programme de subventions « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » peut être accordé à titre exceptionnel pour des travaux de transformation et/ou rénovation ayant commencé au plus tôt le 1^{er} janvier 2026, date officielle de l'ouverture du chantier au sens de l'article 33A du Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses (RCI).

Art. 2 – Principes généraux

1. L'octroi et le versement des subventions se basent sur le principe du « premier arrivé, premier servi », jusqu'à épuisement du crédit d'investissement disponible. L'épuisement du crédit d'investissement entraîne automatiquement la fin du programme de subventions « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE ». Le dernier octroi d'une subvention qui épuiserait le Fonds entraînerait une non-entrée en matière de toute nouvelle demande et un refus d'octroi aux demandes encore pendantes mais arrivées après dans l'ordre d'arrivée des demandes.
2. Les montants accordés par la commune de Choulex dans le cadre du programme de subventions « FONDS ÉNERGIE » ne peuvent dépasser un plafond maximum de CHF 25'000.- par projet de rénovation.
3. Les subventions du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » ne peuvent être octroyées que si les personnes demandeuses ont préalablement déposé auprès du Canton de Genève et/ou de la Confédération une demande de subvention du même type et obtenu :
 - une autorisation APA pour l'installation de pompe à chaleur, d'une installation solaire thermique ou de panneaux photovoltaïques
 - une confirmation d'octroi de l'OCEN dans le cadre du programme Bâtiment 22
 - une confirmation d'octroi de l'OCEN dans la cadre du programme GEnergie
 - Une confirmation de réception de la demande de subvention complète de Pronovo SA, organisme accrédité pour le traitement des programmes d'encouragement de la Confédération concernant les énergies renouvelables, au titre de rétribution unique (ci-après : RU)
4. Les projets de transformation et/ou de rénovation doivent être réalisés dans les règles de l'art et dans le respect des dispositions légales applicables.

5. La personne demandeuse est tenue d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des projets de transformation et/ou rénovation (p.ex. autorisations de construire, autorisations énergétiques). L'octroi de la subvention ne pourra pas être effectué pour des travaux non autorisés.
6. Les procédures d'octroi des subventions du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » sont conduites de manière transparente, dans les limites fixées par la Loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RS/GE A 2 08, ci-après : LIPAD).

Art. 3 – Compétence

L'administration communale se charge de l'enregistrement des demandes de subventions, de l'instruction des dossiers en vue de l'octroi des subventions ainsi que du suivi des subventions du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE ». L'administration communale est également compétente pour décider du principe de l'octroi des subventions, valider le versement de celles-ci et procéder au versement.

CHAPITRE II – OCTROI DES SUBVENTIONS

Art. 4 – Ayants droit

Toute personne physique ou morale, domiciliée ou non sur le territoire Choulésien, peut déposer une demande de subvention dans le cadre du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » concernant un projet de transformation et/ou rénovation portant sur les installations productrices de chaleur et/ou d'énergie d'un bâtiment d'habitation situé sur le territoire communal dont elle est propriétaire, que cela concerne la transformation d'anciennes installations ou la pose de nouvelles installations.

Art. 5 – Forme de la demande, instruction et enregistrement

1. La demande de subvention doit être adressée via un formulaire en ligne « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » disponible en format PDF et téléchargeable sur le site Internet de la Mairie : www.choulex.ch :
 - par courrier électronique à l'adresse : info@choulex.ch;
 - par voie postale à l'adresse : Mairie de Choulex, 13 chemin des Briffods 1244 Choulex ;
 - en mains propres à la Mairie de Choulex, 13 chemin des Briffods 1244 Choulex.
2. La demande de subvention doit, afin d'être enregistrée, être impérativement accompagnée de :
 - une copie du formulaire de demande déposé auprès de l'OCEN dans le cadre du programme Bâtiment 2022, pour les productions de chaleur par pompe à chaleur
 - une copie des demandes d'autorisation de construire ou d'ouverture de chantier
 - une copie du formulaire de demande déposé auprès de l'OCEN dans le cadre du programme GEnergie, ou une copie de la confirmation de réception de la demande de subvention complète par Pronovo SA, au titre de la RU

- une copie de la décision d'octroi positive d'une subvention de l'OCEN dans le cadre du programme GEnergie, ou de Pronovo SA au titre de la RU.
- 3. Seuls les dossiers complets sont enregistrés. La date de réception de l'ensemble des pièces énumérées au chiffre 2 du présent article est la date de référence pour l'ancienneté de l'inscription. En cas de dossier incomplet, la première partie du dossier sera gardée dans un délai de 30 jours dans l'attente des pièces complémentaires. Seulement, à la réception de ces pièces complétant la demande, le dossier sera considéré comme complet et c'est la date de réception des dernières pièces qui fera foi.
- 4. Lorsque l'instruction du dossier implique la production de pièce(s) complémentaire(s), un délai de 30 jours est accordé à la personne demandeuse pour produire celle(s)-ci.
- 5. En l'absence de transmission de pièce(s) demandée(s) dans le délai de 30 jours, l'administration communale écarte d'emblée la demande et procède à l'archivage de la demande « sans suite ».
- 6. Sous réserves de circonstances particulières, l'instruction du dossier par l'administration communale est de maximum 60 jours à compter de la réception du dossier complet.

Art. 6 – Décision d'octroi

1. Une fois la demande de subvention complète envoyée à l'administration communale, celle-ci examine la validité de la demande et détermine le droit de la personne demandeuse à obtenir la subvention communale ainsi que le montant de cette dernière selon les critères fixés dans l'annexe au présent règlement.
2. L'administration communale adresse par la suite une décision d'octroi positive ou négative à la personne demandeuse. La décision d'octroi positive de l'administration communale signifie uniquement que la commune de Choulex accepte le principe de l'octroi d'une subvention à la personne demandeuse dans le cadre du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE ».

Art. 7 – Absence de droit subjectif

Le présent règlement ne crée en faveur des administrés aucun droit subjectif à l'octroi d'une subvention par la commune de Choulex. Les décisions d'octroi ou de refus ne sont pas sujettes à recours.

CHAPITRE III – VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Art. 8 – Contrôle préalable

Avant de procéder au versement des subventions, l'administration communale s'assure que les conditions prévues aux chapitres I et II du présent règlement sont toujours remplies, puis valide ou non le versement des subventions aux personnes demandeuses.

Art. 9 – Condition requise et versement

1. Le versement de la subvention est conditionné à la production par la personne demandeuse d'une preuve du versement de la subvention par l'OCEN dans le cadre du programme Bâtiment 2022, une preuve de versement de la subvention par l'OCEN dans le cadre du programme GEnergie, ou une preuve de versement de la subvention de Pronovo SA au titre de la RU, une attestation de paiement des installations et travaux accessoires, ainsi que le protocole de mise en service. En principe, le versement de la subvention intervient après la réalisation des travaux, exceptionnellement, pendant le déroulement de ceux-ci.

Ces documents doivent être adressés à l'administration communale soit :

- par courrier électronique à l'adresse : info@choulex.ch;
 - par voie postale à l'adresse : Mairie de Choulex, 13 chemin des Briffods 1244 Choulex
 - en mains propres à la Mairie de Choulex, 13 chemin des Briffods 1244 Choulex
2. Les documents énumérés au chiffre 1 du présent article doivent être transmis dans un délai de 3 mois, à compter de la date de versement de la subvention par l'OCEN ou Pronovo SA, ou dès le protocole de mise en service FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE. Passé ce délai, aucune subvention ne sera versée par la commune de Choulex.
 3. Les subventions ne sont versées qu'aux personnes demandeuses ou à leur représentant au bénéfice d'une procuration valable.
 4. Le versement de la subvention par l'administration communale met fin à la procédure d'octroi des subventions du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » et entraîne l'archivage de la demande de subvention.

CHAPITRE IV – MODIFICATIONS

Art. 10 – Mise à jour du dossier

1. Tout changement de situation intervenant au cours de la procédure d'octroi des subventions du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE » doit être signalé à l'administration communale soit :
 - par courrier électronique à l'adresse : info@choulex.ch;
 - par voie postale à l'adresse : Mairie de Choulex, 13 chemin des Briffods 1244 Choulex
 - en mains propres à la Mairie de Choulex, 13 chemin des Briffods 1244 Choulex.
2. Par changement de situation, on entend notamment :
 - une modification du projet concerné par la subvention avant sa réalisation, que cette modification implique des frais supplémentaires ou non ;
 - une modification de la décision d'octroi d'une subvention par l'OCEN ou Pronovo SA, ou l'annulation de la décision d'octroi de la subvention ;
 - une modification concernant le montant de la subvention versée par l'OCEN ou Pronovo SA (versement supplémentaire ou demande de restitution partielle ou complète de la subvention)

- un changement de coordonnées personnelles (domicile, téléphone, e-mail, coordonnées bancaires, etc.) ;
- toutes autres informations jugées utiles à la demande de subvention.

Art. 11 – Modification de la décision d'octroi

1. Si, pour quelques raisons que ce soit, la décision d'octroi ou le montant d'une subvention octroyée par l'OCEN ou Pronovo SA venaient à être modifiés après la délivrance de la décision d'octroi ou le versement de la subvention du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE », la Commune de Choulex se réserve le droit d'adapter le montant de la subvention communale à la hausse ou à la baisse.
2. Le calcul de cette adaptation se fonde sur la nouvelle décision d'octroi ou le montant de la subvention par l'OCEN ou Pronovo SA et sur les modalités de calcul des subventions figurant dans le catalogue annexé au présent règlement FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE. La commune de Choulex peut exiger, le cas échéant, la restitution partielle ou totale de la subvention versée.
3. En cas de modifications substantielles ou d'une modification du montant de la subvention du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE », une nouvelle décision d'octroi doit être prise par la commune de Choulex.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINALES

Art. 12 – Contrôle et sanction

1. La personne demandeuse s'engage à fournir à la commune de Choulex, sur demande, les relevés d'exploitation (de l'énergie consommée ou produite) durant les 5 premières années de service.
2. Des contrôles aléatoires peuvent être effectués par la commune de Choulex tant pendant la durée du chantier que durant 24 mois après la fin des travaux.
3. Si durant la procédure d'octroi des subventions du programme « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE », il s'avère que les informations communiquées sont fallacieuses, la demande ne peut être prise en considération ; elle est écartée d'emblée par l'administration communale.
4. La commune de Choulex se réserve le droit d'exiger la restitution totale ou partielle de la subvention versée, incluant un intérêt annuel à compter du droit à la restitution, lorsque :
 - dans le cas cité à l'article 11 chiffre 2 du présent règlement ;
 - tout ou partie des conditions d'octroi ne sont plus remplies ;
 - la subvention a été indûment octroyée ou versée, en violation du droit ou sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet (la personne demandeuse a fourni de fausses informations ou n'a pas spontanément annoncé un changement de situation au sens de l'article 10 du présent règlement) ;
 - la subvention n'est pas utilisée en conformité avec l'affectation prévue.

Art. 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026, adopté le 9 février 2026.

ANNEXE / CATALOGUE DES SUBVENTIONS DU PROGRAMME « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE »

N° Mesure	Domaine	Subvention communale « FONDS POUR L'ENERGIE RENOUVELABLE »	Critères
P-01	Pompe à chaleur air-eau (supérieur à 6kW)	Par habitation individuelle, 50% de la subvention cantonale, mais au maximum CHF 5'000 Par habitation collective 2 unités, 50% de la subvention cantonale, mais au maximum CHF 7'500. Ensuite pour chaque unité supplémentaire 2'500 mais au maximum CHF 25'000	Selon les critères cantonaux Non cumulable avec les mesures P-02 et P-03.
P-02	Pompe à chaleur eau-eau avec forage géothermique (supérieur à 6kW)	Par habitation individuelle, 50% de la subvention cantonale, mais au maximum CHF 5'000 Par habitation collective 2 unités, 50% de la subvention cantonale, mais au maximum CHF 7'500. Ensuite pour chaque unité supplémentaire 2'500 mais au maximum CHF 25'000	Selon les critères cantonaux Non cumulable avec les mesures P-01 et P-03.
S-01	Installation solaire thermique (chauffage)	50% de la subvention cantonale Au maximum CHF 25'000.-	Selon les critères cantonaux
S-02	Installation photovoltaïque (électricité)	50% de la subvention fédérale (RU) Au maximum CHF 25'000.- pour les habitations individuelles Au maximum CH 25'000.- pour les habitations collectives	Selon les critères de Pronovo SA